

Gouvernement du Québec

## Décret 228-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Accord asymétrique entre le Canada et le Québec sur le Programme national d'alimentation scolaire 2024 à 2027

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord asymétrique entre le Canada et le Québec sur le Programme national d'alimentation scolaire 2024 à 2027;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Accord asymétrique entre le Canada et le Québec sur le Programme national d'alimentation scolaire 2024 à 2027, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85137

